

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *Irwin Toy Ltd. v Quebec (Attorney General)* [1989] 1 SCR 927
Irwin Toy Ltd. c Quebec (Procureur General) [1989] 1 RCS 927

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Liberté d'expression ; Charte canadienne des droits et libertés

Résumé des faits :

La Loi québécoise sur la protection du consommateur interdit les publicités à but commercial destinées à un public de moins de treize ans.

Une entreprise produisant des jeux pour enfants se voit adresser plusieurs avertissements par l'Office de la protection du consommateur sur le fondement de cette loi.

Elle conteste la constitutionnalité de ses dispositions, notamment vis-à-vis de la liberté d'expression garantie par la Section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Question(s) de droit :

L'interdiction des publicités destinées aux enfants porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que l'interdiction des publicités destinées aux enfants porte bien atteinte à la liberté d'expression.

À la majorité de ses membres (3/2), elle considère néanmoins que cette interdiction est justifiée, au titre de la Section 1 de la Charte, par un objectif de protection des enfants contre les manipulations publicitaires. Elle ne censure donc pas les dispositions contestées.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision définit le champ d'application de la liberté d'expression à la notion même d'expression, c'est-à-dire à toute activité qui « tente de transmettre une signification », ce qui inclut donc la publicité.



Citation(s) importante(s) :

- Dickson & Lamer (majorité) : « Lorsqu'on allègue la violation de la garantie de la liberté d'expression, la première étape de l'analyse consiste à déterminer si l'activité du demandeur relève du champ des activités protégées par la garantie. Une activité qui (1) ne transmet pas ni ne tente de transmettre une signification et qui est donc expression sans contenu, ou (2) qui transmet une signification par une forme d'expression violente, ne relève pas du champ des activités protégées. Si l'activité fait partie du champ des activités protégées, la deuxième étape de l'analyse consiste à déterminer si l'objet ou l'effet de l'action gouvernementale en cause était de restreindre la liberté d'expression. »
- Dickson & Lamer (majorité) : « L'interdiction de la publicité commerciale destinée aux enfants constituait l'atteinte minimale à la liberté d'expression qui répondait à l'objectif urgent et réel de protéger les enfants contre la manipulation qu'exerce la publicité. Bien que, selon la preuve, le gouvernement dispose d'autres options comportant une intrusion moindre qui répondent à des objectifs plus modestes, la preuve démontre aussi la nécessité d'interdire la publicité pour parvenir aux objectifs que le gouvernement s'est raisonnablement fixés. Cette Cour n'adoptera pas une interprétation restrictive de la preuve en matière de sciences humaines, au nom du principe de l'atteinte minimale, et n'obligera pas les législatures à choisir les moyens les moins ambitieux pour protéger des groupes vulnérables. Néanmoins, les conclusions du gouvernement doivent s'appuyer sur des éléments de preuve solides. »
- McIntyre (opposition) : « À mon avis, il n'a aucunement été prouvé qu'il y a danger pour les enfants. De plus, même si je pouvais parvenir à une autre conclusion, je serais d'avis par ailleurs que la restriction doit échouer sur la question de la proportionnalité. Une interdiction totale de la publicité télévisée destinée aux enfants jusqu'à un certain âge fixé arbitrairement indique qu'il n'a pas été tenté de satisfaire à l'exigence de proportionnalité. En conclusion, je dirai que la liberté d'expression est trop importante pour être écartée ou restreinte à la légère. »

Postérité :

- Avec la décision *Ford v Quebec* [1988] 2 SCR 712/*Ford c Québec* [1988] 2 RCS 712, cette décision a fixé les contours de la protection de la liberté d'expression dans le cas « limite » des communications commerciales.

Références extérieures :

- [DE MONTIGNY, Yves, « Les rapports difficiles entre la liberté d'expression et ses limites raisonnables », *Revue générale de droit*, vol. 22, n° 1, 1991, pp. 129-150.](#)
- [ELLIOT, Robin, « Back to Basics: A Critical Look at the *Irwin Toy* Framework for Freedom of Expression », *Review of Constitutional Studies/Revue d'études constitutionnelles*, vol. 15, n° 2, 2011, pp. 205-248.](#)
- [ZHOU, Han-Ru, « *Ford* et *Irwin Toy* 30 ans plus tard : une conversation avec le juge de Montigny », *Constitutional Forum/Forum constitutionnel*, vol. 28, n° 3, 2019, pp. 39-50.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)